

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Rouen, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

Terre-Plein Sud
BP 542
76058 Le Havre

Références : -
Code AIOT : 0005800435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté Terre-Plein Sud BP 542 76058 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2018, une action nationale a été menée sur la prise en compte du risque inondation dans certains sites SEVESO. Son objectif était d'apprécier la pertinence des mesures qui sont prises pour éviter la survenue d'un accident technologique majeur en cas d'inondation.

Les OSPIIC 2023-2027 retiennent quelques inflexions et renforcements significatifs par rapport aux orientations précédentes, dont une meilleure prise en compte du changement climatique sur les installations classées. Le changement climatique a en effet pour conséquence une évolution de la fréquence et de l'intensité de certains événements naturels dont les conséquences peuvent influencer sur la sécurité des installations industrielles.

Dans ce cadre, il a été décidé de renouveler l'action régionale « inondation » en 2026 en l'accentuant sur la prise en compte des effets du changement climatique sur les risques industriels.

Cette action régionale consiste en la réalisation d'inspections ciblées visant à vérifier :

- l'exposition de ces installations face à une élévation du niveau marin dans le cadre du changement climatique,
- la connaissance de cette exposition au risque par les exploitants et l'étude du risque inondation comme événement initiateur dans l'étude de dangers, en prenant en compte le changement climatique à court terme dans la détermination de l'aléa de référence (rehausse du niveau marin de + 20 cm),
- la prise en compte, le cas échéant, de l'aléa centennal + 60 cm lié au changement climatique dans les nouveaux projets (pour les établissements concernés par un PPRL) ;
- les éventuelles mesures de prévention/protection et/ou démarches mises en œuvre (ou en cours d'étude) pour réduire leur vulnérabilité face au changement climatique,
- la prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans (surélévations marines de + 60 cm a minima) dans l'élaboration du Plan d'Opération Interne ou du plan d'urgence et de la stratégie en cas de gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- Terre-Plein Sud BP 542 76058 Le Havre
- Code AIOT : 0005800435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Industrielle Maritime, CIM, a été fondée en 1920 pour financer et gérer les installations de réception, de stockage et de transfert d'hydrocarbures au Havre. Le site présente une pollution des eaux souterraines du fait de son activité de stockage de produits pétroliers depuis 1920. Le référentiel réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du site en date du 1^{er} avril 2004 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude du risque inondation dans l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - I.3	Sans objet
2	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 01/04/2004, article 7.3.8	Sans objet
4	Règlement PPRL PANES	Autre du 01/07/2022, article Chapitre 10.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a formalisé, dans son POI, l'organisation et les actions réflexes à mettre en œuvre en cas de risque inondation/submersion marine du site en vue de limiter les impacts sur les équipements sensibles ou vulnérables. Les installations du site (nouveau projet ou revamping) sont également dimensionnées depuis quelques années en fonction de la cote associée à une rehausse du niveau marin de +60cm retenue dans le PPRL PANES approuvé le 1^{er} juillet 2022. Une étude de vulnérabilité du site a également été initiée depuis l'année dernière.

L'exploitant veillera à compléter sa fiche réflexe spécifique au risque inondation/submersion marine avec l'observation formulée dans le rapport. Il anticipera par ailleurs une rehausse du niveau marin de 60 cm (due au changement climatique) dans la rédaction de son plan de continuité d'activité.

L'analyse de risque de la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers du site en juin 2029 devra également prendre en compte l'inondation comme événement initiateur et recenser toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en œuvre pour se prémunir du risque inondation en vue de l'écarter des potentiels de danger. Une attention particulière sera également apportée aux termes et éléments de langage utilisés dans l'étude de dangers mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude du risque inondation dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers
Prescription contrôlée :

[...]

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;

[...]

Constats :

Le terminal pétrolier de la Compagnie Industrielle Maritime est situé sur le port du Havre à l'extrémité de l'embouchure de la Seine. Le site est principalement concerné par l'aléa inondation par submersion marine.

L'étude de dangers (EDD) du site mise à jour en septembre 2025 précise que le terminal, « de par sa situation géographique, peut subir des inondations marines susceptibles de pouvoir créer des perturbations dans le contrôle et la maîtrise des installations (impossibilité d'accès, défaillance en énergie) ». Au regard des données topographiques communiquées par Haropa Port, l'altitude moyenne des terrains du site est comprise entre 8,7 mCMH et 9,8 mCMH.

L'exploitant déclare que le site est protégé vers le sud par la Digue Charles Laroche (entretenu et surveillé par Haropa Port), dont la cote moyenne est calée au-dessus de 11 mCMH. L'inspection constate toutefois lors de la visite terrain que cette digue n'est pas étanche par endroits (jours visibles au niveau de certaines jonctions), et que cette digue a plus vocation à protéger des vagues que contre les effets d'une inondation. L'EDD précise par ailleurs que l'ensemble de la zone industrielle est protégé des grandes marées (> 8.50 mCMH) par un système d'endiguement (digue Nord de l'estuaire de la Seine appartenant à la classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement) à la cote de 9-9,50 mCMH, et qu'il n'y a pas d'inondation connue sur la zone industrielle depuis 1939.

L'exploitant déclare ne pas avoir recensé de scénario d'accident ayant pour événement initiateur l'inondation, sans que ce ne soit véritablement précisé dans l'étude.

L'exploitant déclare par ailleurs ne pas être concerné par l'aléa de submersion actuel (en tenant compte d'une élévation du niveau de la mer de + 20cm lié au changement climatique à court terme), au regard des dispositifs de protection en place (muret des cuvettes de rétention autour des bacs fait de palplanche ferraille doublé par un mur de béton armé avec assise en L dans le sol pour résister au phénomène d'effet de vague). Des goulottes sont par ailleurs disposées sur le site (cf point de contrôle n°3) afin d'éviter l'envahissement du site par les eaux de mer et d'en faciliter au maximum l'évacuation gravitaire vers les bassins. Les cartographies du PPRL PANES du Havre à Tancarville approuvées le 1^{er} juillet 2022 montrent toutefois que le site est concerné par endroits, selon la topographie, par un risque d'aléa de submersion actuel faible voir moyen (la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime précise que les cuvettes

et massifs de rétention autour des bacs ne sont pas pris en compte dans la définition de l'aléa s'ils ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal).

Le site étant concerné par l'aléa 2100 (prenant en compte une élévation du niveau de la mer de + 60cm lié au changement climatique), l'exploitant a mandaté un bureau d'études pour réaliser une étude de la vulnérabilité des installations du site face au risque inondation et déterminer les actions techniques et opérationnelles pouvant être mises en place pour réduire ce risque (cf point de contrôle n°4). L'exploitant prévoit d'intégrer les conclusions de cette étude à la prochaine notice de réexamen et mise à jour de l'EDD du site en vue d'exclure l'inondation des événements initiateurs.

Une étude d'incidence hydraulique a également été menée en 2024 dans le cadre du projet de mise en place d'une logistique de transfert de carburant d'aviation durable, à des fins de dimensionnement des installations vis-à-vis du PPRL PANES (le local électrique est par exemple réhaussé au minimum à la cote de l'aléa de référence 2100).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'analyse de risque de la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers doit prendre en compte l'inondation comme événement initiateur et préciser tous les scénarios associés.

L'exploitant s'assurera de décrire, dans l'étude de dangers, toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en œuvre pour se prémunir du risque inondation et de justifier du dimensionnement des installations pour être protégées contre la crue de référence (avec rehausse du niveau marin de + 20 cm). L'étude de dangers devra conclure si l'inondation doit être retenue ou non comme un potentiel de danger.

Une attention particulière sera également apportée aux termes et éléments de langage utilisés dans l'étude de dangers mise à jour : les ouvrages portuaires (Digue Charles Laroche notamment) permettant d'atténuer les vagues et de limiter le risque de submersion, non fermés hydrauliquement, ne peut pas en effet être considérés comme des systèmes d'endiguements (devant faire l'objet d'études de dangers spécifiques) et donc comme des ouvrages de protection contre les inondations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a formalisé à travers son POI (révision 13 de mars 2026 transmise quelques jours avant la présente visite), dans une fiche réflexe spécifique, l'organisation et les actions à mettre en œuvre en cas de risque inondation/submersion marine du site en vue d'anticiper les situations accidentelles, protéger les installations et l'environnement, et garantir une reprise d'activité en conditions de sécurité après la décrue. Les zones à risque de submersion y sont également identifiées sur un plan du site.

Observation n°1 : L'exploitant veillera à renseigner, dans la fiche réflexe spécifique au risque inondation/submersion marine, les références des équipements (pompes, installations électriques, etc), les zones sécurisées pré-identifiées, ainsi que les procédures/check-lists spécifiques pour la vérification des matériels électriques impactés avant la déconsignation et remise en services des installations.

L'exploitant ne suit pas la montée des eaux sur le site Vigicrues, car non pertinent de par sa situation géographique, les inondations dans la zone d'étude étant principalement dues à la conjugaison de forts coefficients de marées et des conditions météorologiques en mer particulièrement défavorables (l'épisode de la tempête Goretti avec des vents à 120 km/h n'a par exemple pas engendré de surcote particulière). Il se base ainsi sur les niveaux de vigilance MétéoFrance (pour une alerte météo pluie-inondation ou vagues-submersion notamment), ainsi que les alertes communiquées par la Vigie du port ou la préfecture. Une sensibilisation de l'ensemble du personnel, services et partenaires est réalisée via la diffusion d'un flash sécurité en cas de vigilance jaune (48 h avant l'évènement), rappelant les mesures préventives & consignes à adopter (l'exploitant a présenté pour exemple à l'inspection le flash sécurité diffusé lors de l'avis de tempêteGoretti du 08 et 09 janvier 2026). En cas de passage en vigilance orange, l'exploitant est en liaison permanente avec l'officier du port et la Vigie pour obtenir les prévisions de surcotes, en vue de mettre en sécurité les chantiers extérieurs et installations sensibles la veille de l'évènement (vérifications réalisées lors des rondes opérationnelles, sur une durée estimée à une journée de travail + mise en place de batardeaux sur un délai de 2h). Les délais de mise en œuvre des mesures de prévention et de protection face au risque inondation/submersion marine sont ainsi cohérents avec la cinétique du phénomène.

L'exploitant déclare que les actions réflexes pour chaque niveau de vigilance seront affinées dans le futur plan de continuité d'activité (dont la rédaction a été initiée il y a 4 mois), pour chacun des risques météorologiques (il réfléchit également aux actions à mener en cas de passage en vigilance rouge).

Observation n°2 : L'exploitant anticipera une rehausse du niveau marin de 60 cm (due au changement climatique) dans la rédaction de son plan de continuité d'activité.

La stratégie de gestion de crise inondation/submersion marine fait l'objet chaque année d'un exercice périodique.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2004, article 7.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'invasion du site par les eaux de mer et d'en faciliter au maximum l'évacuation gravitaire vers les bassins, des goulottes équipées de dispositifs d'obturation (système guillotine) sont mises en place pour contenir toute pollution éventuelle. L'ouverture est effectuée sous surveillance afin de permettre l'évacuation de l'eau accumulée, notamment en cas de tempête.
Constats : Trois goulottes sont disposées sur le site (côté Baie de Seine) afin de faciliter l'évacuation gravitaire des eaux vers les bassins. Ces goulottes sont en temps normal obturées par des systèmes de guillotines, comme c'était le cas lors de la présente visite d'inspection. L'ouverture est effectuée sous surveillance afin de permettre l'évacuation de l'eau accumulée, notamment en cas de tempête. L'évacuation de l'eau par ces goulottes permet ainsi de ne pas monter en charge au niveau des canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règlement PPRL PANES

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2022, article Chapitre 10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures obligatoires pour les établissements sensibles existants
Prescription contrôlée : Cette disposition concerne tous les établissements sensibles*. Les diagnostics de vulnérabilité seront portés à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL, le gestionnaire ou propriétaire des établissements sensibles mettra en place un affichage du risque. Dans un délai de 5 ans pour les établissements sensibles concernés par l'aléa actuel, le gestionnaire ou propriétaire de l'établissement devra : - Réaliser un diagnostic de vulnérabilité* dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité* des personnes et les dommages au bâti et aux biens. Le diagnostic de vulnérabilité doit également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.) ; - Mettre en place une organisation interne* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS). - Dans un délai de dix ans à compter de la date d'approbation du PPRL, pour la mise en œuvre des mesures définies par le diagnostic de vulnérabilité*, le gestionnaire des établissements sensibles* proposera un plan pluriannuel des travaux qui lui permettra de prioriser les actions à mener et de programmer leur financement.
Constats :

Le scénario 2 du PPRL PANES correspond à l'aléa à horizon 2100 intégrant une augmentation du niveau moyen de la mer de 60 cm (due au changement climatique), ainsi que des hypothèses de défaillance des ouvrages de protection (digue Nord de protection de l'estuaire de la Seine). Selon les données communiquées dans l'étude d'incidence hydraulique menée en 2024 au niveau du site, le niveau de référence du scénario 2 est de 10,05 à 10,10 mCMH, décroissant jusqu'à 9 mCMH à l'extrémité Est du site (hauteur d'eau attendue sur site jusqu'à 1m).

L'exploitant ne dispose pas aujourd'hui d'un affichage permanent sur site concernant le risque d'inondation. Toutefois, en cas d'alerte météo, un affichage spécifique ainsi qu'un barrage des routes potentiellement inondables sont mis en place.

L'exploitant a mandaté en 2025 un bureau d'études pour réaliser une étude de la vulnérabilité des installations du site face au risque inondation et déterminer les actions techniques et opérationnelles pouvant être mises en place pour réduire ce risque (une visite des installations sensibles a été réalisée début juillet 2025). L'exploitant prévoit de prendre en compte les dispositifs de prévention et de protection en place dans l'étude de vulnérabilité (dont les cuvette de rétention qui n'ont pas été considérées dans le zonage réglementaire du PPRL PANES).

Un plan pluriannuel des travaux (à un coût technico-économiquement acceptable) sera proposé pour 2032. L'exploitant prévoit toutefois de se concerter en amont avec l'inspection sur les actions à mener et l'échéancier de réalisation, après présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité.

L'exploitant pense pouvoir être encore plus protégé à terme du risque inondation/submersion grâce la construction de la chatière du port du Havre (chenal maritime de 100 mètres de large entre Port 2000 et l'avant-port du port historique du Havre). Aussi il souhaiterait pouvoir valoriser la chatière dans l'étude de vulnérabilité, en vue d'atténuer le risque de submersion marine (effet de vague) par fort vent. Sollicitée par l'inspection après la visite, la DDTM 76 confirme que cet ouvrage limité en bout de port n'est pas dimensionné pour un événement centennal (le but de la chatière étant de permettre la navigation des bateau et non de protéger la population, cette dernière sera donc transparente au regard d'une modélisation hydraulique d'une crue centennale). Par ailleurs, les scénarios actuels du GIEC tablent sur une augmentation plus importante du niveau marin (+1m). Le risque futur de submersion sera ainsi plus conséquent que le risque évoqué dans le scénario 2 du PPRL PANES. Aussi la DDTM 76 est d'avis de ne pas minimiser le risque dans l'étude de vulnérabilité et de ne pas tenir compte de cet ouvrage dans cette étude (la DDTM 76 confirme par ailleurs qu'il n'est pas envisagé de réviser le PPRL à court terme une fois la chatière finalisée).

L'exploitant a déjà identifié et mis en œuvre des mesures sur le long terme (surélévation du niveau plancher des installations nouvelles ou revampées (postes électriques/transformateurs notamment), bouchage des entrées de câbles) pour réduire la vulnérabilité du site face à une élévation du niveau marin de +60 cm dans le cadre du changement climatique.

Type de suites proposées : Sans suite